

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Référé – Désignation de conseillers-rapporteurs – Temps de pause présentant les critères d'un temps de travail effectif.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AIX-EN-PROVENCE (Référé) 12 mars 2004

B. et a. contre Clinique La Lauranne

MOTIVATION :

A) Exposé des faits

Attendu que MM. B., Br., Mmes N. et W. sont salariés de la SARL Clinique "La Lauranne" ;

Attendu que la SARL Clinique La Lauranne est adhérente à la convention collective FIEHP datée du 4 février 1983 ;

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2000, suite à la Loi Aubry II n° 2000-37, la durée légale du temps de travail est de trente-cinq heures pour les établissements de plus de vingt salariés ;

Que la SARL Clinique La Lauranne, fait non contesté, emploie entre 100 et 110 salariés ;

Attendu que le Conseil constitutionnel a dans un avis indiqué qu'à compter du 1^{er} février 2000 et jusqu'au 31 décembre 2000,

les heures effectuées au-delà de trente-cinq heures et jusqu'à la trente-neuvième heure sont majorées de 10 % ;

Attendu que dans le cadre des lois Aubry, le législateur a laissé le soin aux partenaires sociaux de négocier l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Que dans le secteur de l'hospitalisation privée, du social et médico-social à caractère commercial, un accord en date du 27 janvier 2000 a été signé ;

Que cet accord a été co-signé par les chambres patronales de l'hospitalisation privée à but commercial dont la FIEHP et quatre organisations syndicales de salariés ;

Qu'il a été agréé par le ministère du Travail et étendu par arrêté d'extension publié au *Journal Officiel* en date du 9 mai 2000 ;

Que cet accord traite de l'aménagement et réduction du temps de travail ainsi que du paiement des heures supplémentaires ;

Attendu qu'ensuite un accord réduction et aménagement du temps de travail a été signé le 26 décembre 2000 par la SARL Clinique La Lauranne et les syndicats CFE-CGC et FO de la clinique ;

Qu'il est entré en application le 1^{er} janvier 2001 ;

Que cet accord est parfois en dessous de l'accord de branche ;

Attendu que malgré divers courriers produits et non contestés, le syndicat CGT a demandé l'application de la loi et de l'accord de branche en ce qui concernait le paiement des heures supplémentaires effectuées entre la trente-cinquième et la trente-neuvième heure dans un premier temps, puis le rappel dû et la rémunération ou récupération des pauses depuis l'application de l'accord d'entreprise ;

Attendu que la SARL Clinique La Lauranne a refusé la majoration des heures et le paiement de pause ;

Attendu que face à cette attitude de la direction, plusieurs salariés ont saisi la formation de référé du Conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence de diverses demandes ;

Attendu que le syndicat CGT de la Clinique Lauranne est partie intervenante en application de l'article L 411.11 du Code du travail, afin de préserver les droits des salariés ;

Attendu que le syndicat CGT saisit également le Conseil de prud'hommes, en sa formation de référé, de diverses demandes ;

DISCUSSION :

A) Sur la compétence de la formation de référé

Attendu que l'article R 516.31 du Code du travail dispose que : *"La formation de référé peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite"* ;

Qu'en l'espèce le défendeur demande que le bureau de référé se déclare incompétent en l'état de la contestation sérieuse ;

Que la compétence de la formation de référé du Conseil de prud'hommes ne saurait en l'espèce être contestée dans la mesure où le litige s'inscrit dans le cadre d'un contrat de travail ;

Que de même, il convient de rappeler que l'existence d'une contestation sérieuse n'a pas pour effet de rendre la formation de référé incompétente mais seulement de dénier à cette formation l'exercice de certains de ses pouvoirs ;

Que de plus, il s'agit en l'espèce de faire cesser un trouble manifestement illicite, puisqu'il s'agit de voir s'il y a violation ou pas d'une loi et d'un accord de branche ;

Qu'en conséquence, le moyen tiré de l'incompétence de cette formation n'est pas fondé et que les demandes sont recevables ;

B) Sur la récupération ou le paiement des pauses

Attendu que l'article 10 de la section 1 chapitre 2 de l'accord de branche du 27 janvier 2000 stipule que : *"Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que le salarié bénéficie d'un temps de pause."*

La durée totale de la pause ou des pauses journalières, y compris celle pouvant être consacrée au repas, ne peut être inférieure à vingt minutes.

Lors de cette pause ou ces pauses, pour les salariés assurant la continuité du service sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles, le temps de pause sera considéré comme temps de travail effectif et rémunéré en tant que tel" ;

Qu'en l'espèce, les salariés de la Clinique et en particulier ceux qui travaillent la nuit, ont deux pauses, chacune de vingt minutes, dès douze heures de travail en continu ;

Que la première, pour le repas, est payée ;

Que la seconde ne l'est pas ;

Que la première, en psychiatrie, est considérée comme thérapeutique et d'ailleurs l'URSSAF la considère ainsi ;

Que cette "pause" n'est donc pas considérée comme pause et ne l'avait jamais été jusqu'alors ;

Que la seconde pause est programmée sur le planning et est donc prise de façon personnelle et non collective ;

Que les conseillers-rapporteurs qui se sont rendus dans l'établissement et qui ont établi un rapport ont bien constaté que les soignants ne pouvaient vaquer librement à leurs occupations ;

Qu'il n'y avait pas de pièce de repos indépendante ;

Que la bibliothèque, éventuellement, était inaccessible, car fermée à clefs ;

Que les malades qui ne sont pas alités continuellement se déplacent dans toute la Clinique et ne savent pas faire la différence entre un soignant en pause et un soignant en activité ;

Que les accès de la Clinique sont fermés la nuit ;

Que les tisaneries, pièces appelées lieu de détente par la direction, ne sont pas isolées ;

Qu'elles se trouvent à côté des infirmeries, face au téléphone et parfois même à côté des salles de bain ;

Que les conseillers-rapporteurs ont également mentionné dans leur rapport que la tisanerie est parfois exiguë et possède un mobilier sommaire ;

Que certaines ne possèdent même pas de fenêtre ;

Qu'après questions aux soignants sur place, les conseillers-rapporteurs ont constaté que ces derniers ont déclaré être *"pendant leur pause parfois dérangé par les malades ou par le téléphone, car l'aide-soignant est occupé"* ;

Qu'à la question d'un conseiller-rapporteur, il est répondu *"où que nous soyons, les malades nous dérangent, tapent à la vitre ou entrent dans la tisanerie"* ;

"Pendant les pauses ils nous sentent disponibles, ils viennent surtout quand l'autre soignant est dans une chambre" ;

Que du fait des soins médicaux prodigués dans cet établissement, les malades, hélas, ne savent pas faire la différence entre les "pauses" et le travail ;

Que d'autre part est produit et non contesté, aux débats un rapport de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Que ce rapport fait état que *"l'établissement n'est pas conforme aux normes du décret de 1956, concernant le personnel soignant et accuse un déficit de vingt-huit emplois temps plein d'infirmiers pour un nombre moyen de malades"* ;

Que ce fait prouve que lors de leur pause, par manque de personnel, les soignants sont obligés de pallier à certaines carences et en particulier de répondre aux malades ;

Qu'ils ne peuvent pas se soustraire aux appels des patients, qu'elle qu'en soit la cause ;

Que même la nuit, parfois, les malades se promènent, comme l'a dit aux conseillers-rapporteurs, Mme Arbona, directrice des services des soins infirmiers de la Clinique, et l'atteste le rapport déposé ;

Que de fait il n'y a pas de réelle pause, et les salariés ne peuvent vaquer librement à leurs occupations personnelles ;

Qu'en conséquence, le temps de pause qui n'est pas payé à ce jour par la SARL Clinique La Lauranne est un temps de travail effectif puisque les salariés ne sont pas coupés de l'exécution de leur contrat de travail, comme le précisent les conseillers-rapporteurs, et ne peuvent vaquer librement à leurs occupations personnelles ;

Que le montant réclamé selon tableaux fournis par les demandeurs, et non contesté sur le quantum par le défendeur, au titre de la rémunération des pauses (soit vingt minutes par jour de travail) sera octroyé à chaque salarié par le bureau de référé à titre de provisions soit :

- 981,13 euros bruts pour M. B. ;

(...)

C) Sur le paiement des heures supplémentaires

Attendu que l'article L 212.1 du Code du travail dispose que *"dans les établissements (...) la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à 35 heures par semaine"* (...);

Qu'en l'espèce, les salariés de la Clinique La Lauranne ont continué à travailler en 2000, trente-neuf heures ;

Qu'une majoration de 10 % était instituée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu à paiement de majoration d'heures supplémentaires ;

Attendu que l'accord de branche du 27 février 2000 reprend les dispositions légales et y ajoute au chapitre III section 2 article 1 : *"La réduction du temps de travail s'accompagnera du maintien des salaires minima conventionnels des différentes conventions collectives concernées ou du SMIC si les salaires minima conventionnels lui sont inférieurs par la mise en oeuvre d'un complément différentiel de réduction d'horaire..."* ;

Qu'en l'espèce la SARL Clinique La Lauranne adhérente à la FIEHP, signataire de l'accord de branche devra appliquer cet accord dans l'établissement ;

Que l'employeur, durant toute l'année 2000 ne s'est pas plié à son obligation d'appliquer l'accord de branche étendu ;

Que les salariés ont travaillé trente-neuf heures par semaine, mais ont perçu le même salaire que s'ils avaient travaillé trente-cinq heures par semaine ;

Que l'employeur a seulement majoré de six minutes par heure leur salaire, soit une rémunération de vingt-quatre minutes pour quatre heures de travail, majoration payée avec le salaire du mois de décembre 2000 ;

Que la déléguée syndicale CGT, au cours des réunions avec la direction, a indiqué qu'il fallait payer les heures effectuées ;

Que l'employeur n'en a pas tenu compte, qu'il a donc ignoré que le salaire conventionnel qu'il payait pour 169 heures était prévu par l'accord de branche pour 151,66 heures ;

Qu'en fait la bonification a bien été versée aux salariés mais non les heures effectuées entre la trente-cinquième et trente-neuvième heures ;

Qu'il reste donc un reliquat de 17h33 par mois ;

Que le montant, établi par les demandeurs selon tableaux fournis, n'est pas contesté par la défenderesse ;

Qu'en conséquence, le bureau de référé dit qu'il y a lieu d'allouer à titre de provisions sur heures supplémentaires :

- à M. B. : 1 104,53 euros bruts,(...)

D) Sur la provision sur dommages et intérêts

Attendu que l'article L. 120.4 du Code du travail dispose que :

"Le contrat de travail est exécuté de bonne foi" ;

Qu'en l'espèce, la SARL Clinique La Lauranne a violé des dispositions légales et des dispositions d'accord de branche ;

Que malgré les diverses réclamations du syndicat CGT, la défenderesse ne s'est pas exécutée ;

Que les salariés ont travaillé quatre heures chaque semaine gratuitement ;

Que les pauses étaient retenues, soit une heure par semaine;

Que l'employeur consciemment s'est exonéré de ses obligations contractuelles ;

Que les salariés ont donc subi un préjudice ;

Qu'en conséquence, le bureau de référé alloue à titre de provisions sur dommages et intérêts :

- à M. B. : 1 000 euros nets,

E) Sur la remise de documents

Attendu que l'article L 143.3 du Code du travail dispose que : *"(...) Lors du paiement de leur rémunération l'employeur doit remettre aux personnes ci-dessus mentionnées une pièce justificative dite bulletin de paie (...)"* ;

Qu'en l'espèce le bureau de référé a dit qu'il y avait lieu à paiement à titre de provisions de pauses et d'heures supplémentaires ;

Qu'en conséquence il y a lieu d'ordonner la délivrance des bulletins de salaire rectifiés et conformes à la présente ordonnance en ce qui concerne le paiement des pauses et heures supplémentaires à compter de juin 2000 jusqu'à février 2004 ;

F) Sur l'astreinte

Attendu que l'article 33 de la loi du 9 Juillet 1991 dispose que : *"Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision (...)"* ;

Qu'en l'espèce les salariés M. B., M. Br., Mme N. et Mme W. doivent posséder des bulletins de salaire conformes ;

Que s'agissant d'une obligation de faire, l'astreinte se justifie ;

Qu'en conséquence le bureau de référé ordonne une astreinte de 60 euros par jour de retard et par document à compter du huitième jour de la notification de la présente ordonnance et jusqu'à délivrance de la totalité des documents ;

Attendu que l'article 35 de la loi du 9 Juillet 1991 dispose que : *"L'astreinte, même définitive, est liquidée, par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir"* ;

Qu'en l'espèce le bureau de référé a ordonné une astreinte ;

Qu'en conséquence, il s'en réserve le pouvoir de la liquider sur simple demande de M. B., de M. Br., de Mme N. et de Mme W. ;

G) Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Attendu que l'article 700 du nouveau Code de procédure civile dispose : *"(...) le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer (...) la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte (...) ou de la situation économique de la partie condamnée (...)"* ;

Qu'en l'espèce les demandeurs ont été contraints de saisir le Conseil de prud'hommes pour faire légitimer leurs droits et il serait dès lors économiquement injustifié de laisser à leur charge les frais exposés et non compris dans les dépens ;

Qu'en conséquence la SARL Clinique La Lauranne devra verser à :

- à M. B. : 800 euros,

H) Sur la recevabilité de l'intervention du syndicat CGT

Attendu que l'article L 411.11 du Code du travail dispose que : *"ils ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent"* ;

Qu'en l'espèce, le syndicat CGT de La Lauranne a esté pour faire valoir qu'il y avait non-respect de lois, de conventions collectives et d'accords ;

Qu'en conséquence sa demande est recevable ;

I) Sur les dommages et intérêts

Attendu que l'article L. 411.11 dispose que : *"ils ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent"* ;

Qu'en l'espèce le bureau de référé a constaté qu'il y a eu violation de lois et accords ;

Que l'intérêt collectif de la profession n'a pas été respecté ;

Que les faits reprochés à la SARL Clinique La Lauranne ont porté préjudice à l'intérêt collectif ;

Qu'en conséquence le bureau de référé alloue 2 500 euros nets au titre de provisions sur dommages et intérêts ;

J) Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Attendu que l'article 700 du nouveau Code de procédure civile dispose que : "(...) le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer (...) la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte (...) ou de la situation économique de la partie condamnée (...)";

Qu'en l'espèce le syndicat CGT de la Clinique La Lauranne a été contraint d'estimer en justice pour faire valoir le non-respect par le défendeur d'application de lois et accords ;

Qu'en conséquence il y a lieu de condamner la SARL Clinique La Lauranne à verser au syndicat CGT la somme de 600 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les dispositions des articles 484 à 492 du nouveau Code de procédure civile et R 516.30 à R 516.33 du Code du travail,

Dit qu'il y a lieu de faire cesser le trouble manifestement illicite,

Dit que l'intervention du syndicat CGT de la Lauranne est recevable,

Ordonne à la SARL Clinique La Lauranne de payer :

A titre de provisions sur pauses les sommes suivantes :

- 981,13 euros bruts pour M. B., (...)

A titre de provisions sur heures supplémentaires :

- 1 104,53 euros bruts pour M. B., (...)

A titre de provisions sur dommages et intérêts :

- 1 000 euros nets pour M. B., (...)

Ordonne la remise des bulletins de salaire rectifiés à compter de juin 2000 et jusqu'à février 2004 conformes à la présente ordonnance pour chacun des demandeurs et ce sous astreinte de 60 euros par jour et par document à compter du huitième jour de la notification de la présente décision et jusqu'à délivrance de la totalité des documents.

La formation de référé se réserve le pouvoir de liquider l'astreinte ordonnée sur simple demande de M. B., de M. Br., de Mme N. et de Mme W..

Ordonne à la SARL Clinique La Lauranne de verser au syndicat CGT la somme de 2 500 euros nets à titre de provisions sur dommages et intérêts.

Ordonne également l'affichage de la présente ordonnance dans tous les lieux de travail de la Clinique.

(M. Behar, prés. - Mme Bruno, M. Khalouta, mand. synd. - M^e Boisneault, av.)

NOTE.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 516-21 du Code du travail prévoient qu'un ou deux conseillers rapporteurs puissent être désignés par la formation de référé en vue de réunir les éléments d'information utiles à la décision de cette formation.

Ce n'est pas la première fois qu'en vertu de ces dispositions, la Clinique La Lauranne, centre psychiatrique, a l'honneur d'une visite de conseillers-rapporteurs envoyés par la formation de référé du Conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence.

La première visite avait permis de constater une pratique discriminatoire consistant à isoler deux déléguées CGT, soignantes de nuit, dans une unité de soins où elles devaient travailler isolées et coupées de leurs collègues de travail (voir CA Aix-en-Provence (18^e Ch. Appel de référés), 29 avril 1997, Dr. Ouv. 1997, 303).

La deuxième visite, qui s'est prolongée par la présente ordonnance, a permis de se rendre compte que la Clinique La Lauranne se permettait de ne pas rémunérer un temps de pause pendant lequel le personnel soignant était à disposition des malades et ne pouvait vaquer librement à leurs occupations personnelles. L'enquête menée par les "juges du fond" envoyés en mission par la formation de référé a permis de mettre en évidence que, pendant la pause de vingt minutes accordée au personnel soignant de la Clinique, les critères qui définissent un "*temps de travail effectif*" au sens des dispositions de l'article L. 212-4 du Code du travail étaient réunis (M. Miné, *Le droit du temps de travail*, 2004, LGDJ, § 23).

Les conseillers-rapporteurs ont notamment relevé que, pendant la pause, les soignants ne pouvaient vaquer librement à leurs occupations, puisqu'ils ne disposaient pas d'une pièce de repos indépendante, que la bibliothèque était inaccessible, car fermée à clefs, que les malades ne faisaient pas la différence entre un soignant en pause et un soignant en activité, que les "tisaneries", pièces appelées "lieux de détente" par la direction, n'étaient pas isolées, que, par manque de personnel, les soignants étaient obligés de pallier à certaines carences et en particulier de répondre aux malades.

Il était dès lors manifeste que, pendant le temps de pause, les salariés n'étaient pas "*coupés de l'exécution de leur contrat de travail*". Le juge des référés prud'homal se devait donc d'ordonner à l'employeur de s'acquitter de son obligation de paiement des pauses journalières des soignants à qui on ne laissait pas le temps de se refaire une santé.

Plus généralement, cette décision illustre l'efficacité du recours au juge des référés afin de faire cesser une atteinte aux droits des personnes (le temps de travail est un domaine exemplaire à cet égard) produite par le biais d'un accord collectif (en l'espèce accord d'entreprise ne respectant pas l'accord de branche). A rapprocher : Cass. Soc. 25 mai 2004, ci-après couv. n° 1, Sem. Soc. Lamy 1^{er} juin 2004, rapp. M.L. Morin à propos de la suspension par le juge des référés d'un accord collectif frappé d'opposition que les signataires veulent obstinément mettre en œuvre.

Sur le paiement de la trente-cinquième à la trente-neuvième heure, voir également CA Paris (18^e C) 31 mai 2002, Dr. Ouv. 2004 p. 225.